

recherches du 3e groupe N° 166.817 institué par l'arrêté MN° 140 du 8 juin 1970.

Art. 2. — Au cours de la période visée à l'article premier ci-dessus le permissionnaire devra effectuer des travaux de recherches représentant une dépense correspondant au minimum à la valeur de 14.400 heures de travail et ce conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 1er janvier 1953, sur les mines.

Art. 3. — Toute demande de renouvellement, de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra être enregistrée à la Direction des mines et de géologie à peine de nullité deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 23 août 1976

Le Ministre de l'Economie Nationale
ABELAZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 23 août 1976, portant 2ème renouvellement du permis de recherches du 3ème groupe n° 166.818.

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines, et notamment les articles 23, 24 et 30;

Vu l'arrêté n° 141 du 8 juin 1970, instituant le permis de recherches les 3ème groupe N° 166.818, situé au lieu dit « Ain Mohram », gouvernorat de Kairouan, en faveur de l'Office National des Mines;

Vu l'arrêté n° 56 du 5 novembre 1972, portant 1er renouvellement ;

Vu la demande de deuxième renouvellement enregistrée à la Direction des Mines le 24 mars 1976, sous le N° 237.898, présentée par l'Office National des Mines;

Sur le rapport du Directeur des Mines et de la Géologie, duquel il résulte que cette demande est régulière;

Arrête :

Article Premier. — Est renouvelé pour une période de trois (3) années prenant fin le 7 juin 1979 inclus, le permis de recherches du 3ème groupe n° 166.818 institué par l'arrêté M. N° 141 du 8 juin 1970.

Art. 2. — Au cours de la période visée à l'article premier ci-dessus le permissionnaire devra effectuer des travaux de recherches représentant une dépense correspondant au minimum à la valeur de 14.400 heures de travail et ce conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 1er janvier 1953, sur les mines;

Art. 3. — Toute demande de renouvellement, de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra être enregistrée à la Direction des Mines et de la Géologie à peine de nullité deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tanis, le 23 août 1976

Le Ministre de l'Economie Nationale
ABDELAZIZ LASRAM

Vu

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 23 août 1976, portant 2ème renouvellement du permis de recherches du 3ème groupe n° 166.819.

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1955 sur les mines, et notamment les articles 23, 24 et 30;

Vu l'arrêté N° 142 en date du 8 juin 1970, instituant le permis de recherches du 3e groupe N° 166.819, situé au lieu dit Ain El Gassaa, Gouvernorat de Kasserine, en faveur de l'Office National des Mines ;

Vu la demande de deuxième renouvellement enregistrée à la Direction des Mines le 24 mars 1976, sous le numéro 237.897, présentée par l'Office National des Mines ;

Sur le rapport du Directeur des Mines et de la Géologie, duquel il résulte que cette demande est régulière;

Arrête :

Article Premier — Est renouvelé pour une période de trois (3) années prenant fin le 7 juin 1979, inclus, le permis de recherches du 3e groupe N° 166.819 institué par l'arrêté MN° 142 du 8 juin 1970

Art. 2. — Au cours de la période visée à l'article premier ci-dessus le permissionnaire devra effectuer des travaux de recherches représentant une dépense correspondant au minimum à la valeur de 14.400 heures de travail et ce conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 1er janvier 1953, sur les mines.

Art. 3. — Toute demande de renouvellement, de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra être enregistrée à la Direction des mines et la géologie à peine de nullité deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 23 août 1976

Le Ministre de l'Economie Nationale
ABDELAZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

NOMINATION

Par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 30 août 1976 :

Messieurs Sadok Bahroun et Hédi Ettoumi, sont nommés Administrateurs représentant respectivement la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz et la Banque Centrale de la Tunisie au Conseil d'Administration de l'Entreprise Tunisienne des Activités Pétrolières.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DECLASSEMENT D'UN TERRAIN

Décret n° 76-257 du 31 août 1976, portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public fluvial au domaine privé de l'Etat.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 24 septembre 1955, sur le domaine public ;

Vu le plan de la parcelle dont le déclassement est proposé ;

Vu l'avis des Ministres des Finances, de l'Agriculture et de l'Equipement ;

Décrétons :

Article Premier. — La parcelle de terrain sise à Ez-Zahra et délimitée par le liseré rouge sur le plan annexé au présent décret, est déclassée du domaine public fluvial et remise au domaine privé de l'Etat pour être affectée à la municipalité d'Ez-Zahra.

Art. 2. — Les Ministres des Finances, de l'Agriculture et de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 31 août 1976

F. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA